

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

**SANTÉ
ACTION SOCIALE**



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

2017/14

NUMÉRO 11 décembre 2017

#çabougedanslesEHPAD le 30 janvier 2018

Nous, travailleurs des EHPAD, exigeons plus d'équité pour celles et ceux qui produisent la force de travail et participent activement à la richesse, en y laissant parfois leur santé...

Nous, travailleurs des EHPAD, exigeons plus de considération à travers les politiques menées ;

Nous, travailleurs des EHPAD, exigeons plus de mesures sociales, en lieu et place des régressions qui font peu à peu disparaître celles gagnées de haute lutte ;

Nous, travailleurs des EHPAD, exigeons des revalorisations salariales pour vivre dignement ;

Nous, travailleurs des EHPAD, exigeons, Monsieur le président, que vous nous prêtiez autant d'attention que vous en accordez généreusement au patronat ;

Nous, travailleurs des EHPAD, comptons bien vous le dire, dès la journée d'action du 30 Janvier 2018... Alors, tendez l'oreille, et la bonne !...

SOMMAIRE

- | | |
|--|----------|
| ✓ Résolution d'actualité du CNF des 7 et 8 décembre 2017 | p.2 |
| ✓ Encart détachable Spécial élections Professionnelles dans la FPH | p.3 à 18 |
| ✓ Communiqué de Presse #çabougedanslesEHPAD | p.19 |
| ✓ Bon de commande T-shirt EHPAD | p.20 |



N° 2017/14 - 11 décembre 2017

**Fédération Santé
Action Sociale**

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0919 5 06 134

Dans un contexte international inquiétant avec les menaces sur la paix, le CNF s'est réuni les 7 et 8 décembre 2017.

Dans un déni total de dialogue social, tant dans les établissements qu'au niveau national, avec les réformes du président Macron menées au pas de charge et par la non réception de la CGT, 1^{ère} organisation syndicale du secteur, la Ministre Buzyn envoie un mauvais signe sur la considération qu'elle peut avoir des personnels et de leurs représentant-e-s.

La Ministre doit nous recevoir ! Nous n'y allons pas seulement pour parler du malaise, du mal-être, mais pour porter des revendications urgentes que tous les salarié-e-s de notre secteur portent :

- l'augmentation des financements des hôpitaux, du social et du médico-social,
- la suppression de la dette des hôpitaux et des établissements pour augmenter l'emploi et résorber l'emploi précaire, améliorer les conditions de travail des agent-e-s et des salarié-e-s.

Les nombreuses luttes de notre secteur sont le reflet des attaques sans précédent.

La Fédération qui est aussi partie prenante du combat contre les ordonnances met au centre la défense des garanties collectives et des conquises sociales, la défense du statut, des conventions collectives nationales, de la retraite par répartition et de la CNRACL, la défense de la catégorie active et la prévention de la pénibilité.

La mise en place des GHT et des projets médicaux partagés avancent à grands pas. Comme nous le pressentions, c'est bien d'une pré-fusion d'établissements qu'il s'agit avec l'installation de ces groupements. Comme nous pouvions le craindre, nous assistons à des suppressions massives de lits, d'effectifs d'activités voire d'établissements et les mutualisations vont être redoutables, et l'offre de soins réduite.

Les personnels des EHPAD sont particulièrement exposés à toutes ces restrictions budgétaires aggravées par la réforme du financement. De nombreuses luttes se sont déroulées ces derniers mois dans ce secteur de la prise en charge des personnes âgées. La France découvre l'indignité avec laquelle sont traitées les personnes âgées.

Les salarié-e-s dénoncent des conditions de travail déplorables et ne veulent pas être les complices d'une maltraitance institutionnelle.

Dans l'objectif de poursuivre l'austérité budgétaire dans le secteur médico-social, l'article 70 de loi de financement

de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 organise la suppression de l'opposabilité des conventions collectives de travail aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) et de l'agrément des accords locaux des ESMS signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Sans financements opposables, **c'est la mort programmée des conventions collectives dès 2018.**

Face à toutes ces attaques, il nous faut organiser la défense des salarié-e-s de nos branches, de la fonction publique pour organiser la résistance et porter des propositions et des revendications.

Fort de ce constat, le CNF décide :

- De préparer et réussir une journée nationale de grève et de manifestation le 30 janvier 2018 dans les EHPAD, pour exiger des effectifs et le 1 soignant-e / 1 résident-e
- De construire une action pour nous opposer au projet envisagé de publier le décret permettant de licencier des agents de la FPH, qui serait l'instrument ultime à la réorganisation et aux fusions dans les GHT

Le CNF propose :

- Dans les suites de l'initiative d'octobre pour la CGT, un appel à l'élargissement de l'action dans les EHPAD sera réalisé.
- Pour poursuivre l'action d'opposition à l'article 50, d'organiser une riposte intersyndicale en février pour prolonger et déposer la pétition en cours.
- Que les syndicats s'organisent pour une large participation aux journées nationales de la psychiatrie organisées par la Fédération les 21, 22 et 23 mars 2018.

Le CNF met en débat :

Si la ministre ne répond pas à nos exigences, alors le CNF des 1^{er} et 2 février 2018, sur la base de la journée du 30 janvier, sera amené à prendre toute initiative pour une riposte d'ampleur nationale.

Le CNF invite les syndicats et les structures à prendre leurs responsabilités concernant les violences faites aux travailleuse-r-s dans notre secteur en demandant l'ouverture de négociations dans les branches, les entreprises et les administrations pour mettre en place de vraies mesures de prévention des violences et de protection des victimes.

Toutes ces initiatives, débats et actions seront des vecteurs de notre campagne pour gagner les élections de 2018.

Montreuil, le 8 décembre 2017



Fonction Publique Hospitalière

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

Le compte à rebours est lancé !



ÉDITO

Nous avons un an pour nous préparer à cette échéance cruciale des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique.

365 jours pour enrayer les mauvais coups contre les agent.e.s de la FPH portés par le gouvernement le plus régressif et destructeur des droits sociaux depuis 1945.

8 760 heures pour faire comprendre que la CGT est la seule force d'opposition syndicale qui porte à la fois une alternative globale et qui est à l'écoute des aspirations immédiates de chaque agent.e.

525 600 minutes pour permettre à la CGT d'être présente partout, dans tous les établissements et services, pour présenter des listes complètes à tous les scrutins, auprès de toutes les catégories d'agent.e.s.

*Cher.e.s Camarades, ne perdons plus
une seconde pour nous mettre en campagne
pour les scrutins du 6 décembre 2018 !*

Si la campagne électorale se mène avant tout au plus près des agent.e.s et de leurs revendications dans chaque établissement et service, la Fédération Santé et Action Sociale entend mettre toutes ses ressources au service des syndicats et structures pour la réussite de cette année d'intense préparation.

Cet encart au Bulletin Fédéral apporte les premières informations disponibles. Des diffusions régulières sont prévues pour tenir chacun.e au courant des dernières actualités.

Sommaire

- ✓ Élections FPH 2018 : en bref p.4
- ✓ Schéma d'organisation des élections p.5
- ✓ Note LDAJ sur la représentativité Femme/Homme p. 6 à 11
- ✓ Exemples d'application du dispositif d'appréciation des proportions de femmes et d'hommes dans les listes de candidat.e.s p.12-13
- ✓ Information sur le matériel électoral p.14
- ✓ Fiches individuelles de candidature (CTE, CAPL, CAPD, CCPD) p.15 à 18

POUR

- ↪ Échanger sur les initiatives de campagne,
- ↪ Poser toute question relative aux élections,
- ↪ Rejoindre le Collectif fédéral Élections :

➔ **Une seule adresse : elections@sante.cgt.fr**

EN BREF... Élections Professionnelles Fonction Publique 2018... EN BREF

Depuis septembre 2017, deux réunions se sont tenues (le 5 septembre et le 18 octobre) à la DGAFP sur les trois versants de la Fonction publique et une réunion à la DGOS (le 6 septembre) pour le seul versant de la FPH. Ces échanges ont permis d'apporter des précisions sur quelques points :

Le calendrier des opérations électorales

→ **1^{er} janvier 2018** : date de référence pour la détermination des effectifs représentés au sein de chaque instance (dont la représentation en % Fe/Ho).

→ **6 juin 2018** : date limite de publication des arrêtés de composition des futures instances.

→ **25 octobre 2018** : date limite de dépôt des candidatures.

La constitution des listes et la représentation proportionnelle des femmes et des hommes

Décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/27/CPAF1706769D/jo/texte>

Lors de la réunion du 18 octobre dernier, la DGAFP a apporté des exemples de calculs qui permettent de couvrir les différentes situations rencontrées. Nous attirons l'attention sur la nécessité de recueillir plus précocement les candidatures pour s'assurer du respect de ces nouvelles dispositions.

- La note LDAJ ainsi qu'un exemple de calcul DGAFP présent dans cet encart.

Les élections aux CCP pour les agent.e.s contractuel.le.s de droit public

Le décret du 6 février 1991 prévoit la mise en œuvre des commissions consultatives paritaires (CCP) dans chaque département. La mise en œuvre concrète de ces dispositions nécessite la publication d'un arrêté qui n'est jamais sorti depuis les dernières modifications du décret en 2015. La DGOS nous a présenté le projet lors de notre réunion « élections » le 6 décembre 2017, mais les débats se poursuivront le 18 décembre prochain.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077231>

Le vote électronique

Malgré l'opposition des organisations syndicales (aux premiers rangs desquelles notre Fédération), le gouvernement a choisi la voie du passage en force sur la mise en œuvre du vote électronique dans la FPH. Le texte prévoit notamment la possibilité pour les directions d'en faire une modalité exclusive du scrutin après un simple avis du CTE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036021023&dateTexte=&categorieLien=id>

Les CHSCT de la Fonction Publique Hospitalière

Bien « aimablement », la DGAFP a indiqué en septembre que les CHSCT dans la Fonction publique n'étaient pas concernés (pour l'instant...) par les dispositions modifiant le Code du travail et les instances. La situation reste donc inchangée ; les représentant.e.s étant désigné.e.s par les organisations syndicales au vu des résultats obtenus dans chaque établissement.

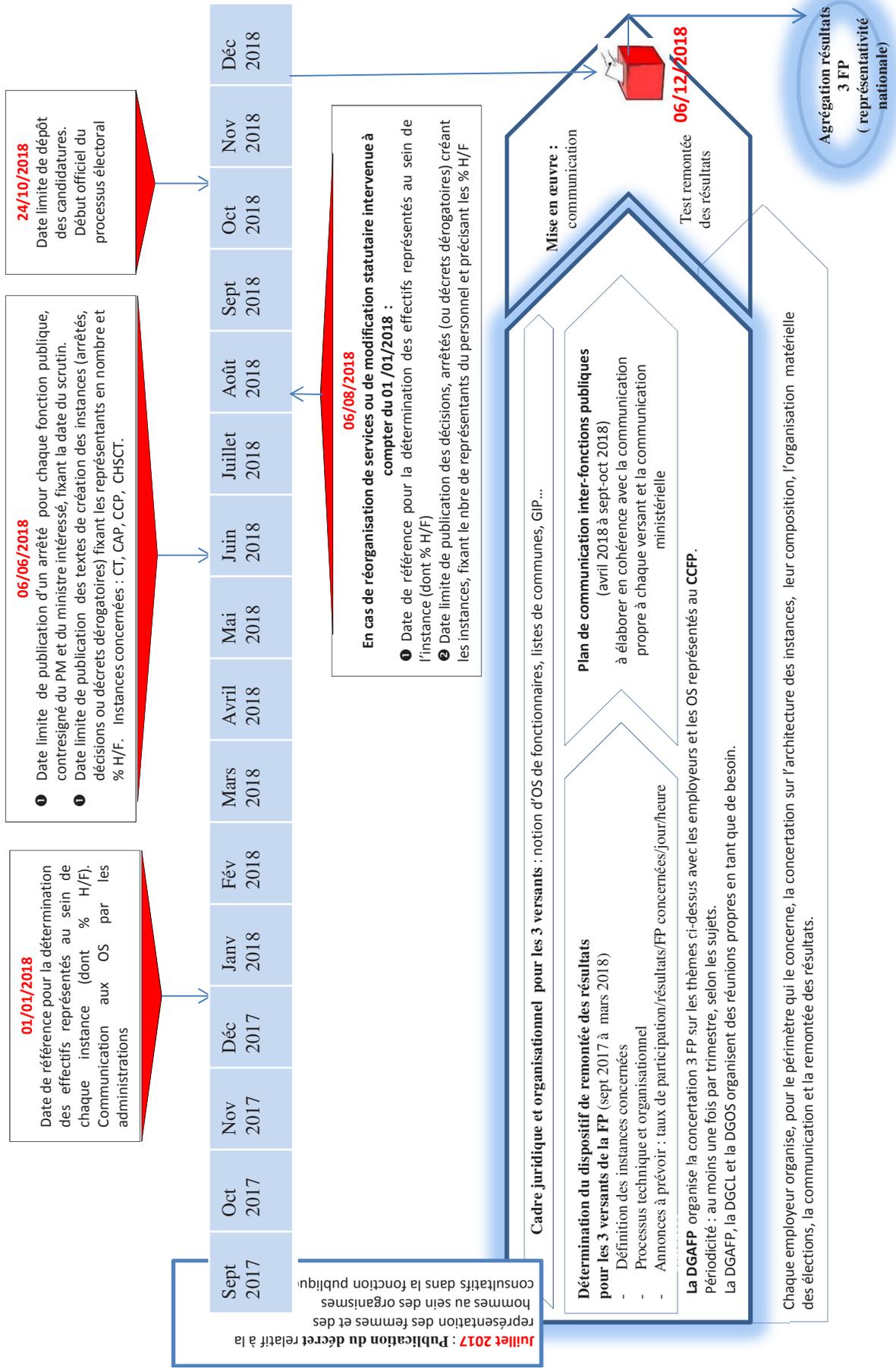
Les autres scrutins

Les élections concernant les praticiens hospitaliers (à gestion nationale) pour la commission statutaire nationale et le conseil de discipline n'ont pas eu lieu depuis... 2011 et sont programmées également pour 2018.

La question des personnels sociaux en passe d'être « tranchée »

Suite à l'annonce du report de l'application des dispositions PPCR, le passage en catégorie A de certains corps des personnels sociaux est repoussée au 1^{er} février 2019 (au lieu du 1^{er} février 2018). Un projet de texte est soumis au CSFPH du 20 décembre 2017 et prévoit des dispositions dérogatoires permettant de faire voter les 4 corps sociaux (CESF/ETS/EJE/ASE) dans la CAP 2, dès décembre 2018...

Elections professionnelles 2018 - schéma d'organisation



01/01/2018
Date de référence pour la détermination des effectifs représentés au sein de chaque instance (dont % H/F). Communication aux OS par les administrations

06/06/2018
Date limite de publication d'un arrêté pour chaque fonction publique, contresigné du PM et du ministre intéressé, fixant la date du scrutin.
Date limite de publication des textes de création des instances (arrêtés, décisions ou décrets dérogatoires) fixant les représentants en nombre et % H/F. Instances concernées : CT, CAP, CCP, CHSCT.

24/10/2018
Date limite de dépôt des candidatures.
Début officiel du processus électoral

Sept 2017	Oct 2017	Nov 2017	Déc 2017	Janv 2018	Fév 2018	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juillet 2018	Août 2018	Sept 2018	Oct 2018	Nov 2018	Déc 2018
-----------	----------	----------	----------	-----------	----------	-----------	------------	----------	-----------	--------------	-----------	-----------	----------	----------	----------

juillet 2017 : Publication du décret relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs dans la fonction publique

Cadre juridique et organisationnel pour les 3 versants : notion d'OS de fonctionnaires, listes de communes, GIP...

Détermination du dispositif de remontée des résultats pour les 3 versants de la FP (sept 2017 à mars 2018)

- Définition des instances concernées
- Processus technique et organisationnel
- Annonces à prévoir : taux de participation/résultats/FP concernées/jour/heure

La DGAFP organise la concertation 3 FP sur les thèmes ci-dessus avec les employeurs et les OS représentés au CCGFP.
Périodicité : au moins une fois par trimestre, selon les sujets.
La DGAFP, la DGCL et la DGOS organisent des réunions propres en tant que de besoin.

Chaque employeur organise, pour le périmètre qui le concerne, la concertation sur l'architecture des instances, leur composition, l'organisation matérielle des élections, la communication et la remontée des résultats.

Note du secteur LDAJ

REPRÉSENTATION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Suite à la publication du Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 (articles 23 à 51) relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique, il est précisé les modalités relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des CTE, des CAP Locales départementale et nationales, des commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels et du comité national consultatif pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique prévu en décembre 2018.

Ce décret fait suite à la modification de l'article 9 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour l'AP-HP, c'est le Décret n° 2017-1261 du 9 août 2017 modifiant le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris qui détermine la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes aux CAP de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

→ **Lien vers le Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 :**
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/27/CPAF1706769D/jo>

→ **Lien vers le Décret n° 2017-1261 du 9 août 2017 – APHP :**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401677&categorieLien=id>

La représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique (Loi 83-634)

L'article 9 bis du titre I prévoit que, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000504704#LEGIARTI000032442640>

1) CTE - Comités techniques des établissements publics de santé (Articles R6144-42 à 66 du Code de la santé publique)

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation d'établissements entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la

date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CTE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

En cas d'irrégularités constatées dans l'élaboration des listes, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies et le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

→ **Lien vers les articles du Code de la santé publique :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGIS-CTA000006196735&cidTexte=LEGITEXT000006072665&date-Texte=20170829>

2) CTE - Comités techniques des établissements publics sociaux et médico-sociaux (Articles R315-27 à 49 du Code de l'action sociale et des familles)

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation d'établissements entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation

syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

En cas d'irrégularités constatées dans l'élaboration des listes, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies et le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

↳ **Lien vers les articles du Code de l'action sociale et des familles :**

https://faq.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=413584016C-28FDE9744A5951F66EB143.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGIS-CTA000006196103&cidTexte=LEGITEXT000006074069&date-Texte=20170829

3) CAP locales et départementales (Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion de 40 % fixée à l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible doit être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

↳ **Lien vers le Décret 2003-655 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005634787>

4) CAP de l'AP-HP - Assistance publique-hôpitaux de Paris (Décret n°2003-761 du 1^{er} août 2003)

L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour calculer le nombre de représentants, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date de ce scrutin.

Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans chaque bureau et, s'il y a lieu, dans chaque section de vote six mois au plus tard avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant est membre de droit des commissions administratives paritaires. Les autres représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le directeur général, dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A employés par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

La proportion minimale de 40 % de personnes

de chaque sexe est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de ces deux dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

→ **Lien vers le Décret 2003-761 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000229840>

5) Commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels (Décret 91-155 du 6 février 1991)

Pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

→ **Lien vers le Décret 91-155 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077231>

6) Commissions administratives paritaires nationales (Décret n°91-790 du 14 août 1991)

L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour la détermination du nombre des représentants, est appréciée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion de 40 % fixée à l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Cette proportion est calculée

sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est fixé six mois au plus tard avant la date de l'élection par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, publié sur le site internet de ce dernier. La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour une classe donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle peut ne pas comporter de noms pour une ou plusieurs classes.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible doit être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

↳ **Lien vers le Décret 91-790 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000571988>

7) Comité consultatif national (Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016)

Les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date de ce dernier puis publiées sur le site internet du Centre national de gestion au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité consultatif national. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

↳ **Lien vers le Décret 2016-1065 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032967464&categorieLien=id>



Chiffres repères

- ↳ Lors des élections professionnelles 2014, la CGT avait recueilli **23,1%** des suffrages dans la Fonction Publique (3 versants confondus) restant la première organisation dans le secteur public (devant la CFDT à 19,3%).
- ↳ Dans la FPH, sur 1 064 000 agent.e.s inscrit.e.s, **512 900** ont voté (50,2% de participation) et **162 500** ont mis un bulletin CGT dans l'urne.
- ↳ La CGT est restée première organisation avec **31,7%** aux CTE (-1,9 point par rapport à 2011) devant la CFDT (25%), FO (23,8%), Solidaires (8,5%) et UNSA (5%).

EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'APPRECIATION DES PROPORTIONS DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS

Exemple comité technique

applicable dans les 3 FP

Ex. commission administrative paritaire

concerne la FPE, peut être transposé de la même façon dans la FPT et la FPH

1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :

► Le nombre de représentants du personnel en fonctions des effectifs	3 000 agents représentés Et 7 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire	125 agents du grade A soit 2 titulaires(T) et 2 suppléants (S) 62 agents du grade B soit 1 T et 1 S 103 agents du grade C soit 2 T et 2S Soit 290 agents
► Les parts de femmes et d'hommes	1073 F = 35,76% de Femmes 1927 H = 64,23% d'Hommes	179 F = 61,72% de Femmes 111 H = 38,28 % d'Hommes

2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants

Hypothèse liste complète ¹	14 x 35,76 % = 5,0064 F 14 x 64,23% = 8,9922 H	10 x 61,72 = 6,172 F 10 x 38,28% = 3,828 H
---------------------------------------	---	---

3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite

Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste <i>(il aurait pu choisir aussi 6 F et 8 H)</i>	Hypothèse : le syndicat présente 7 F et 3 H sur sa liste <i>(il aurait pu choisir aussi 6 F et 4 H)</i>
-----------------------	--	--

4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	<p>► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme <i>(puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement)</i></p> <p>► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H <i>(on aura toujours 5F et 9H)</i> soit par une F <i>(on aura alors 6F et 8 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus)</i></p>	<p>► Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée soit par un H soit par une F <i>(puisque dans notre exemple le choix de l'arrondi permet de présenter 6 ou 7 F)</i></p> <p>► Si 1 H est inéligible, il ne peut être remplacé que par un H <i>(puisque dans notre exemple on ne peut pas avoir moins de 3 H pour respecter la proportion)</i></p> <p>Rappel : la proportion F/H s'apprécie tous grades confondus</p>
---	--	---

¹ En cas de liste incomplète, recevable dans les conditions prévues par les décrets relatifs aux instances, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement.

EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'APPRECIATION DES PROPORTIONS DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS

Exemple comité technique

applicable dans les 3 FP

Exemple commission administrative paritaire

concerne la FPE, peut être transposé de la même façon dans la FPT et la FPH

5. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

Un ou plusieurs candidats sont inéligibles

La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret.

La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10

Exemple :

Le syndicat a présenté une liste de 5F et 9H.

Si après contrôle 2F et 1H sont déclarés inéligibles, que le syndicat est dans l'impossibilité de remplacer, il reste 3F et 8H.

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).

$11 \times 35,76 \% = 3,93 \text{ F}$

$11 \times 64,23\% = 7,06 \text{ H}$

Soit, au choix du syndicat, 3F et 8H ou 4F et 7H

Conclusion : la liste reste valable

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants **pour un grade donné** (art.15 du décret n° 82-451).

Dès lors qu'il manque un nom dans l'un des 3 grades, ce grade « tombe ». La proportion de F et d'H s'apprécie alors sur la réalité de la liste, donc sur les 2 grades restants : le syndicat peut être amené, le cas échéant, à refaire sa liste

Exemple :

Dans l'hypothèse où le syndicat présente

- 4 F sur le grade A,
- 2 F sur le grade B
- 4 H sur le grade C

Après contrôle :

1 F du grade A est inéligible et le syndicat ne trouve personne pour la remplacer.

Le grade A étant incomplet, il « tombe ».

Le syndicat ne peut présenter de liste que sur les 2 grades B et C.

La parité doit alors être respectée sur l'ensemble de ces grades B et C, soit sur 6 candidats au total :

$6 \times 61,72\% = 3,70 \text{ F}$

$6 \times 38,28\% = 2,29 \text{ H}$

Soit au choix 4 F et 2 H ou 3F et 3 H.

Conclusion : le syndicat qui avait présenté initialement 2 F et 4 H pour ces deux grades doit refaire sa liste.

*La Fédération CGT Santé et Action Sociale :
Partie prenante des élections professionnelles du 6 décembre 2018.*

Comme lors de chaque campagne électorale, la Fédération CGT Santé et Action Sociale œuvre pour mettre à votre disposition du matériel syndical :

- diffusions des informations nécessaires au bon déroulement des élections
- mise à dispositions de « goodies » à tarif négociés
- Mise à dispositions de tract, affiches...
- L'information juridiques analysées par le secteur LDAJ
- Mise à disposition de documents sur le site fédéral <http://www.sante.cgt.fr/>
- Mise en place d'une boîte mail dédiée : elections@sante.cgt.fr
- Stand dédié lors du 12^{ème} congrès fédéral avec du matériel à disposition

N'hésitez pas à utiliser la boîte mail elections@sante.cgt.fr pour faire retour :

- de vos expériences passées
- de vos idées éventuelles pour la campagne électorale
- de vos besoins et attentes
- de vos productions locales (tract, affiches,...)



**Votez CGT,
une force à vos côtés !**



Déclaration individuelle de candidature

Elections au Comité Technique d'Etablissement

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Nom de naissance : Sexe : Femme Homme

Né(e) le : à :

Salarié(e) de l'établissement :

Profession et grade :

En qualité de : Titulaire Stagiaire Contractuel(le)

Déclare faire acte de candidature de délégué(e) au Comité Technique d'Etablissement sur la liste présentée par la CGT.

A

Le

Signature



**Déclaration individuelle de candidature
Elections à la Commissions Administratives
Paritaires Locales N°**

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Nom de naissance : Sexe : Femme Homme

Né(e) le : à :

Agent titulaire en qualité de : (Profession et grade)

Au (Nom de l'établissement)

Relevant de la catégorie : A B C

Déclare faire acte de candidature de délégué(e) à la Commission Administrative Paritaire locale
N° compétente à l'égard de mon grade, sur la liste présentée par la CGT.

A

Le

Signature



Déclaration individuelle de candidature

Elections aux Commissions

Administratives Paritaires

départementales N°.....

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Nom de naissance : Sexe : Femme Homme

Né(e) le : à :

Agent titulaire en qualité de : (Profession et grade)

Au (nom de l'établissement)

Relevant de la catégorie : A B C

Déclare faire acte de candidature de délégué(e) à la Commission Administrative Paritaire départementale N°..... compétente à l'égard de mon grade, sur la liste présentée par la CGT.

A

Le

Signature



Déclaration individuelle de candidature

Elections aux Commissions Consultatives Paritaires départementales

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Nom de naissance : Sexe : Femme Homme

Né(e) le : à :

Agent en qualité de : (Profession)

Au (nom de l'établissement)

Déclare faire acte de candidature de délégué(e) à la Commission consultative Paritaire départementale compétente à l'égard de mon emploi, sur la liste présentée par la CGT.

A

Le

Signature



FÉDÉRATION CGT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE 30 JANVIER #ÇABOUGEDANSLESEHPAD

Les salarié.e.s des Ehpad se sont massivement mobilisé.e.s ces derniers mois ainsi que les résidents, leurs familles, les associations, pour dénoncer les dégradations des conditions de travail et d'accompagnement indignes des personnes âgées. Les soutiens aux personnels les se sont intensifiés et les pouvoirs publics se sont emparés du sujet au regard de l'urgence que nécessitait la prise en compte de ces problématiques. Les effectifs sont nettement insuffisants et la réforme de tarification se traduit par une baisse drastique de dotation entraînant des réductions de postes.

Le PLFSS 2018 affiche un objectif de baisse de dépense publique et de réduction du déficit au détriment de notre système de santé. Pour rappel, il n'y a plus de Secrétariat d'État aux personnes âgées, ce qui pose légitimement la question de la prise en compte de nos aîné.e.s, puis de l'octroi de quel financement pour ce secteur d'activités.

Ces constats nous amènent à dénoncer la dégradation des conditions de travail des salarié.e.s entraînant une prise en charge défaillante et maltraitante de la personne âgée par le biais de la politique désastreuse menée dans ce secteur.

Face à cette situation, la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale a décidé d'appeler tous les personnels des Ehpad à une journée de grève nationale le mardi 30 Janvier 2018, à participer aux manifestations, débrayages et autres moyens d'actions pour exiger des moyens humains (effectifs supplémentaires) et matériels afin que ces derniers puissent assurer une prise en charge de qualité des résidents accueillis dans les structures.

Cette journée sera précédée d'assemblées générales dans les Ehpad et structures de la CGT.

Construisons et élevons un rapport de force nécessaire, ne nous interdisons rien afin d'aboutir à l'obtention des revendications suivantes :

- Réforme du mode de financement
- Notre priorité revendicative : ratio d'1 soignant pour 1 résident
- Des soins et un accueil de qualité pour un accompagnement digne pour les personnes âgées.
- Reconnaissance des qualifications des salarié.e.s et revalorisation salariale de l'ensemble des personnels.

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale porte un projet global de société pour un grand service public de la santé et de l'action sociale, considérant que la santé ne doit pas être une marchandise.

Montreuil,

Le 9 décembre 2017

Case 538
263, rue de Paris
93515 Montreuil Cedex

67

Tél : 01.55.82.87.88
Fax : 01.55.82.87.74
E-Mail :
sg@sante.cgt.fr



BON DE COMMANDE

T-shirt EHPAD blanc

marquage devant 30 x 33 cm

Tailles disponibles L, XL, XXL

- Taille L : Qté x 4 € = €
- Taille XL : Qté x 4 € = €
- Taille XXL : Qté x 4 € = €

Total : €



Attention : aucune commande ne pourra être honorée sans chèque

Merci de remplir lisiblement **EN MAJUSCULES:**

COORDONNÉES DU SYNDICAT

NOM :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Émail :

LIEU DE LIVRAISON (SI DIFFÉRENT DU SYNDICAT)

NOM :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Émail :

Bon de commande à nous retourner par courrier :
Fédération Santé Action Sociale - Secteur communication
263 rue de Paris - Case 538 - 93515 Montreuil CEDEX